

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 1

Sélection d'arrêts de novembre 2010 à janvier 2011

Editorial

La cour administrative d'appel de Nantes a le plaisir de vous présenter le premier numéro de ses Cahiers de jurisprudence.

Avec pour but de faire mieux connaître la jurisprudence de la cour aux spécialistes du droit administratif comme à un public plus large, les Cahiers de jurisprudence regroupent une sélection d'arrêts brièvement commentés, choisis parmi les plus significatifs sur une période de référence.

Les Cahiers de jurisprudence sont normalement appelés à paraître trois fois par an. Pour des raisons éditoriales, le premier numéro couvre l'actualité de la Cour de novembre 2010 à janvier 2011 et sera très prochainement suivi d'un deuxième numéro couvrant la période de février à mai 2011 inclus.

Édités sous forme électronique, les Cahiers sont disponibles sur le site internet de la Cour, que je vous invite à visiter :

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

Cette présentation dématérialisée permet de prendre connaissance non seulement du résumé des affaires, mais également de l'intégralité des arrêts, de la réglementation et de la jurisprudence citées, grâce aux liens hypertextes vers le site Legifrance.

Je vous en souhaite une très bonne lecture.

Patrick MINDU

Conseiller d'Etat

Président de la cour administrative d'appel de Nantes

Sommaire

ACTES ADMINISTRATIFS	1
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	2
DOMAINE ET VOIRIE	4
FISCALITÉ	5
MARCHÉS PUBLICS	10
POLICE	12
PROCÉDURE	12
PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	14
RESPONSABILITÉ	15
TRAVAIL ET EMPLOI	15
URBANISME	16

Actes administratifs

16 décembre 2010 – 3^{ème} chambre - [n° 09NT01235](#) - M. P.

Différentes catégories d'actes – actes administratifs – actes à caractère de décision – actes présentant ce caractère – lettre prolongeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une parcelle.

L'arrêté par lequel le préfet informe le pétitionnaire de ce que le délai d'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter une parcelle serait prolongé présente le caractère d'une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

En vertu de l'article [L. 331-2](#) du code rural et de la pêche maritime, au titre de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles, sont soumises à autorisation préfectorale, dans des conditions qu'il fixe, notamment, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles. L'article [R. 331-6](#) du même code prévoit que le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur la demande mais qu'il peut, par décision motivée, fixer ce délai à six mois à compter de cette date, notamment en cas de candidatures multiples soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ou de consultation du préfet d'un autre département, l'autorisation étant réputée accordée à défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier ou, en cas de prorogation de ce délai, dans les six mois à compter de cette date.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

La cour juge qu'il résulte de ces dispositions que l'arrêté par lequel le préfet informe le pétitionnaire de ce que le délai d'instruction de sa demande, au terme duquel une autorisation tacite lui serait accordée, serait " prolongé jusqu'à six mois", ne constitue pas un simple acte préparatoire insusceptible de recours, mais présente le caractère d'une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence qui considère qu'une lettre informant le demandeur de ce que le délai d'instruction de sa demande serait majoré au-delà des possibilités légales, a le caractère d'une décision faisant grief, susceptible de recours (en matière de permis de construire : [CE, 22 octobre 1982, Société Sobeprim, n° 12522](#) ; à comparer avec [CE, 29 juillet 1994, F..., n° 123342](#), à propos d'une demande de permis de construire non susceptible de faire l'objet d'un permis tacite). De même la lettre d'un préfet au candidat repreneur d'une exploitation agricole, indiquant que l'autorisation qu'il est compétent pour délivrer au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles n'est pas nécessaire, fait grief dès lors qu'elle a pris parti sur l'application de cette législation, et est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ([CE, 26 juin 2009, V..., n° 297168](#)).



10 décembre 2010 – 2ème chambre – [n° 09NT01135](#) – Association Bien Etre

Schéma départemental des aires permanentes d'accueil des gens du voyage – transfert de cette compétence à un établissement de coopération intercommunale – incompétence de cet établissement pour créer une aire d'accueil dans une commune de moins de 5 000 habitants non inscrite au schéma – exception : convention passée entre les communes concernées.

Un établissement de coopération intercommunale auquel les communes membres ont transféré la compétence que la loi du 5 juillet 2000 leur attribue pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage n'est pas compétent, sauf disposition particulière prévue par une convention passée entre les communes concernées, pour décider de créer une aire d'accueil dans une commune de moins de 5 000 habitants non inscrite à ce schéma, au lieu et place d'un autre site d'implantation retenu par ledit schéma dans une commune de plus de 5 000 habitants.

[L'article 1er](#) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma départemental indiquant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage et les communes où celles-ci doivent être réalisées, les communes de plus de 5 000 habitants figurant obligatoirement au schéma départemental. En application de [l'article 2](#), les communes figurant à ce même schéma sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Lorsque les communes figurant au schéma départemental ont procédé à un tel transfert de compétence, l'établissement de coopération intercommunale bénéficiant de ce transfert est compétent pour choisir un terrain d'accueil des gens du voyage, en acquérir la propriété et réaliser les travaux d'aménagement nécessaires ([CAA Douai, 28 décembre 2007, Commune de Pont-de-Metz, n° 06DA01758](#)). En l'absence de transfert, seules les communes ont compétence pour mettre à la disposition des gens du voyage des aires d'accueil ([CE, 30 décembre 2009, Brest métropole océane, n° 308366](#)).

Le conseil de la communauté de communes de Dinan, à laquelle les communes membres avaient transféré la compétence portant sur la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Côtes d'Armor, avait décidé la création d'une aire d'accueil sur un terrain sis sur le territoire de la commune de Quévert, qui devait se substituer à celui que ledit schéma envisageait sur le territoire de la commune de Dinan. Ce schéma ne comportant aucune disposition particulière en ce qui concerne la commune de Quévert, dont le nombre d'habitants est inférieur à 5 000 et aucune convention n'ayant été conclue entre cette commune et celle de Dinan, la cour a jugé que la communauté de communes de Dinan n'était pas compétente pour décider d'une telle création. Elle a annulé en conséquence le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté les conclusions dirigées contre les délibérations concernées ainsi que ces dernières.

22 décembre 2010 – 4^{ème} chambre – [n° 10NT02141](#) – Maire de la commune de Saint-Quay-Portrieux

Communes – organes de la commune – conseil municipal - dispositions relatives aux conseillers municipaux - démission d'office des membres des conseils municipaux – conditions.

Faute d'abstention persistante constituée, aucun refus d'exercer l'une des fonctions dévolues par les lois aux conseillers municipaux ne peut justifier qu'un élu soit déclaré démissionnaire d'office.

L'article [L. 2121-5](#) du code général des collectivités territoriales dispose que : "Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation (...) ». L'article [R. 2121-5](#) du même code prévoit : "Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif. Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le greffier en chef en informe le maire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir la cour administrative d'appel. (...) La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois.". Avec cette conséquence que tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ([CE, 21 mars 2007, A..., n° 278437](#)), ou par la cour administrative d'appel si celui-ci n'a pas statué dans le délai d'un mois.

Pour l'application de ces dispositions, l'abstention d'un élu municipal implique pour être qualifiée de persistante qu'il ait fait l'objet d'une injonction en bonne et due forme de la part du maire de la commune (CAA Paris, 1^{er} décembre 1998, maire de Nogent sur Marne c/N..., n° 97PA02559). Faute d'abstention persistante constituée, aucun refus d'exercer l'une des fonctions dévolues par les lois au

sens des dispositions de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ne saurait être relevé à l'encontre de l'élu qui puisse être de nature à justifier qu'il soit déclaré démissionnaire d'office.

Tel est le cas de M. A., élu municipal, qui n'a fait l'objet de la part du maire de la commune de Saint-Quay-Portrieux que de demande ou de note ne présentant pas le caractère requis d'avertissement explicite.

28 janvier 2011 – 2ème chambre – [n° 09NT02645](#) – Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c/Commune de Meung-sur-Loire

Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage – subvention de l'Etat – motifs de refus – considérations liées au choix du site d'implantation : illégalité

Le préfet ne peut légalement justifier un refus d'attribuer à une commune la subvention de l'Etat prévue par l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage par des considérations liées au choix du site d'implantation de celle-ci.

Il résulte des dispositions de [l'article 4](#) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qu'il appartient à l'Etat de prendre en charge, dans une proportion fixée par ce texte et dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au schéma départemental dont l'article 2 prescrit l'élaboration.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Loiret prévoyant la réalisation sur son territoire d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage, la commune de Meung-sur-Loire a sollicité le bénéfice de ces dispositions. Le préfet du Loiret a cependant refusé de faire droit à cette demande au motif que le projet de la commune ne pouvait être autorisé sur le site retenu, localisé en zone d'aléa moyen d'un plan de prévention des risques d'inondation. La cour a jugé que ces dispositions sont rédigées de manière impérative et n'autorisent pas le préfet à subordonner l'attribution de la subvention de l'Etat pour l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage à la détermination préalable par la commune concernée de la localisation d'un site d'implantation. Il lui est loisible en effet de déférer au juge administratif, dans le cadre du contrôle de légalité, la décision arrêtant le choix du site. En conséquence, elle confirme le jugement du tribunal administratif qui a prononcé l'annulation de la décision du préfet.



28 décembre 2010 – 2ème chambre – [n° 10NT01605](#), 10NT01619 – Mme G.

Occupation sans titre du domaine public protégé par la procédure de contravention de grande voirie – expulsion – mise en œuvre exclusive de cette procédure – recevabilité de l'action introduite par la personne publique propriétaire ou affectataire du domaine : non – exceptions : action en référé.

L'expulsion de l'occupant sans titre d'une dépendance du domaine public protégée par la procédure de la contravention de grande voirie ne peut être demandée au juge administratif, à l'exception du juge des référés, que par la mise en œuvre de cette procédure.

La jurisprudence admet la compétence de la juridiction administrative pour connaître des actions tendant à l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public lorsque celui-ci n'est pas protégé par la procédure des contraventions de voirie routière (CE, section, 13 juillet 1961, Compagnie fermière du casino municipal de Constantine, rec. p 487). L'action tendant à cette fin ne peut être introduite que par la voie de la procédure de la contravention de grande voirie si celle-ci s'applique au domaine public concerné, à moins que l'occupation ait pour origine un contrat résilié ou expiré (même décision). Sauf dispositions spéciales, seul le préfet a compétence pour citer devant le tribunal administratif l'auteur d'une atteinte à l'intégrité du domaine public et déférer à cette fin le procès-verbal pour contravention de grande voirie : la collectivité propriétaire ou affectataire ne dispose pas de cette compétence ([CE, 9 novembre 1988, Secrétaire d'Etat à la mer c/J..., n° 85096](#) ; [CE, 24 février 1989, Secrétaire d'Etat à la mer c/A..., n° 92525](#)). Pour les cas d'urgence, la jurisprudence permet au gestionnaire du domaine de saisir le juge des référés pour qu'il ordonne toutes mesures utiles de nature à faire cesser l'atteinte à l'intégrité du domaine ([CE, section, 25 janvier 1980, SOTEM et M..., n° 11514](#) ; [CE, 26 juin 2002, E..., n° 231807](#)).

La propriétaire d'une péniche démotorisée occupait sans titre un emplacement sur le domaine public fluvial du département de la Sarthe, protégé par la procédure de contravention de grande voirie. Sans utiliser la voie du référé, ce département avait engagé une action tendant à l'expulsion de l'intéressé auquel il n'était pas lié par un contrat. La cour a jugé que l'action ainsi portée devant le juge administratif avait le même objet que l'action domaniale qu'intègre la procédure de contravention de grande voirie permettant, par l'enlèvement des installations litigieuses, de réparer l'atteinte portée audit domaine et devait être rejetée comme irrecevable.



8 novembre 2010 – 1^{ère} chambre – [n° 09NT02029](#) – M. L.

Revenus imposables – détermination du revenu imposable – traitements, salaires et rentes viagères – article 80 duodecies code général des impôts – indemnité de licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse prononcée par une instance arbitrale statuant conformément aux règles de droit – rémunération imposable : non

L'indemnité versée en exécution d'une sentence arbitrale à un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse ne constitue pas une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu.

L'article [80 duodecies](#) alors en vigueur du code général des impôts disposait que toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constituait une rémunération imposable, à l'exception, notamment, des indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail, reprises désormais à l'article [L. 1235-3](#) du même code : il s'agit, entre autres, des indemnités accordées en cas de licenciement « sans cause réelle et sérieuse ». De telles indemnités ont vocation à être allouées par le conseil des prud'hommes auquel le code confie le règlement des conflits relatifs aux contrats de travail.

Dans l'hypothèse où, comme dans l'affaire qui opposait le contribuable, ancien directeur d'une importante société de jeux vidéos, à l'administration fiscale s'agissant du caractère imposable de l'indemnité de 4 350 000 francs qu'il avait perçue en 2001 après avoir été licencié pour faute grave, c'est un arbitre qui a tranché le litige conformément aux règles de droit énoncées par les dispositions de l'article [L. 122-14-4](#) du code du travail, et condamné l'employeur à verser cette somme, la cour a jugé que l'indemnité en question devait être regardée comme octroyée par un tribunal compte tenu des caractéristiques de l'arbitrage, décrites au livre IV du code de procédure civile, qui est un mode juridictionnel de règlement des différends, prévu à l'article [2059](#) du code civil, auquel il n'est pas interdit de recourir pour mettre fin à un tel litige, et qu'elle devait, en conséquence, de la même manière que si elle avait été accordée par le conseil des prud'hommes, être exonérée d'impôt en application de l'article 80 duodecies du code général des impôts.

8 novembre 2010 – 1^{ère} chambre – n° 09NT02533 – M. B.

Bénéfices non commerciaux - vérification de comptabilité – évaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal (article L. 74 du livre des procédures fiscales) : absence en l'espèce, le vérificateur n'ayant pas accompli toutes les diligences nécessaires pour que le contrôle ait lieu.

N'accomplit pas toutes les diligences nécessaires pour que le contrôle fiscal ait lieu le vérificateur qui, alors qu'il a rencontré le contribuable à plusieurs reprises à la faveur du contrôle de ses sociétés, ne lui a pas remis directement l'avis de vérification concernant son activité professionnelle ni ne l'a expédié aux adresses indiquées par l'intéressé lors d'un entretien avec celui-ci.

L'article [L. 74](#) du livre des procédures fiscales dispose que les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. L'application de cet article suppose que le contrôle fiscal n'ait pas seulement été rendu plus difficile, il faut qu'il ait été rendu quasiment impossible. L'opposition ne doit pas se mesurer à la seule attitude du contribuable mais également à celle du vérificateur qui doit avoir fait toute diligence pour que le contrôle puisse avoir lieu. Enfin, l'élément fautif ou intentionnel n'est pas une condition légale de l'évaluation d'office : il n'y a donc pas lieu de rechercher si le contribuable a délibérément cherché à empêcher la vérification (Voir sur ces points les conclusions de M. Arrighi de Casanova, RJF 1991 p 424 sous [CE, 10 avril 1991, D., n° 107710](#)). L'appréciation de l'opposition à contrôle fiscal résulte d'une appréciation des faits de l'espèce.

En l'espèce, M. B... exerçait en 2002 et 2003 une activité d'économiste de la construction dans une commune du Finistère. En 2005, l'administration a engagé une vérification de comptabilité de son activité professionnelle. Estimant que M. B... s'était opposé volontairement à ce contrôle, le vérificateur a, sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, procédé à l'évaluation d'office des bénéfices qu'il avait réalisés au titre des années 2002 et 2003. La cour, après avoir constaté que les différents avis de vérification et lettres de mise en garde expédiés par l'administration aux seules adresses du contribuable dont elle avait connaissance étaient presque tous revenus avec la mention « 'habite plus à l'adresse indiquée » et que l'intéressé n'avait pas communiqué à l'administration ses changements d'adresse personnelle et professionnelle, ni pris les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier, a jugé que ces circonstances ne caractérisaient pas une situation d'opposition à contrôle fiscal dès lors que le contribuable soutenait sans être contredit que le vérificateur l'avait rencontré à plusieurs reprises à la faveur du contrôle, au cours de la période en litige, de deux sociétés

lui appartenant et que lors d'un entretien, il avait informé le même vérificateur des adresses qui pouvaient être prises en compte par l'administration. Le vérificateur qui avait, ainsi, la possibilité de

remettre directement l'avis de vérification à M. B... ou de l'envoyer aux adresses indiquées par l'intéressé, ne pouvait dès lors être regardé comme ayant accompli toutes les diligences nécessaires pour que le contrôle fiscal ait lieu.

9 décembre 2010 – 1^{ère} chambre – [n° 07NT03555](#) – SAS Millénis

Taxe sur la valeur ajoutée – régime suspensif – article 275 du code général des impôts issu de l'article 40 de la loi du 29 décembre 1978 pris pour la transposition du 2 de l'article 16 de la sixième directive du 17 mai 1977 – compatibilité du dispositif avec la directive TVA – condition : consultation préalable du comité consultatif de la TVA – consultation ayant eu lieu en l'espèce postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi – transposition intervenue en violation de l'exigence procédurale posée à l'article 16§2 de la sixième directive – application de l'article 275 du code général des impôts écartée.

Une société ne peut revendiquer le bénéfice du régime suspensif de TVA prévu par les dispositions de l'article 275 du code général des impôts issu de l'article 40 de la loi du 29 décembre 1978 pris pour la transposition du 2 de l'article 16 de la sixième directive du 17 mai 1977, qui, dès lors qu'elles ont été examinées par le comité consultatif de la TVA postérieurement à leur entrée en vigueur, constituent une transposition intervenue en violation de l'exigence procédurale posée par le même article 16 et sont, par suite, inapplicables.

Le 2 de l'article 16 de la sixième directive du 17 mai 1977 permet aux Etats membres d'exonérer les importations et les livraisons de biens destinés à un assujetti en vue d'être exportés en l'état ou après transformation, ainsi que les prestations de services afférentes à son activité d'exportation. Cette faculté est toutefois subordonnée, par les mêmes dispositions, à la consultation du comité consultatif de la TVA prévu à l'article 29 de la même directive. Cette consultation qui constitue une exigence procédurale dont la méconnaissance est sanctionnée par la CJUE ([CJCE, 22 mai 2008, aff. 162/07, Ampliscientifica Srl et Amplifin](#) s'agissant de la transposition de l'article 4, paragraphe 4 de la sixième directive), doit être préalable à l'introduction de la dérogation dans le droit interne ([CJCE, 14 septembre 2006, aff. 228/05, 3^e ch., Stradasfalti Srl](#)).

En l'espèce, les dispositions de l'article 40 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979 en vertu de l'article 49 de la même loi, qui ont introduit l'article [275](#) dans le code général des impôts, autorisant les assujettis à recevoir ou à importer en franchise de TVA les biens et services qu'ils destinent à l'exportation, ont été examinées par le comité consultatif de la TVA lors d'une réunion qui s'est tenue les 14 et 15 juin 1979, soit postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions litigieuses. Le régime suspensif de l'article 275 du code général des impôts constitue, dès lors, une transposition intervenue en violation de l'exigence procédurale posée à l'article 16 paragraphe 2 de la sixième directive. Cette incompatibilité avec le droit communautaire a pour effet de rendre l'ensemble des dispositions de l'article 275 inapplicables (CJCE, 9 mars 1978, aff. n° 106/77, S.; [CE, 24 février 1999, Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique et autres, n° 195354](#) ; [CE, 16 juillet 2008, M. M., n° 300458](#)).

9 décembre 2010 – 1^{ère} chambre – n° 09NT02549 – SAS FC Lorient Bretagne Sud

Taxe professionnelle – cotisation minimale en fonction de la valeur ajoutée – chiffre d'affaires à prendre en considération - indemnités de mutation de joueurs de football et produits de droits d'exploitation audiovisuelle.

Les indemnités de transfert des joueurs ainsi que les produits des droits d'exploitation audiovisuelle redistribués par la Ligue Nationale de Football constituent pour une société ayant pour objet la gestion et l'animation d'un club de football professionnel des recettes régulières se rattachant à son activité professionnelle normale et courante devant, à ce titre, être prises en compte pour la détermination du chiffre d'affaires visé à l'article 1647 E du code général des impôts, et par suite, du seuil d'assujettissement à la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue par ce même article, nonobstant la circonstance qu'elles aient été enregistrées au compte "autres produits d'exploitation".

En application de l'article [1647 E](#) du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur, les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice de 12 mois clos pendant l'année d'imposition était supérieur à 7 600 000 euros étaient redevables d'une cotisation minimale de taxe professionnelle au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise telle que définie par le II de l'article [1647 B sexies](#) du même code. Le chiffre d'affaires visé par l'article 1647 E du code général des impôts s'entend du montant des produits réalisés par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante.

La cour a jugé que pour déterminer si une société ayant pour objet la gestion et l'animation d'un club de football professionnel était assujettie à la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue par l'article 1647 E du code général des impôts, devaient être intégrés au chiffre d'affaires réalisé par cette société d'une part, les indemnités de transfert des joueurs, lesquelles représentent pour la société des recettes régulières se rattachant à son activité professionnelle normale et courante et d'autre part, les produits des droits d'exploitation audiovisuelle redistribués par la Ligue Nationale de Football aux différents clubs, destinés à rémunérer notamment leurs performances sportives et leur notoriété, et qui constituent une source régulière et courante de profits (Voir pour la notion de recettes régulières se rattachant à l'activité professionnelle et courante : [CAA Nantes, 17 mai 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/SA IPO, n° 09NT01626](#)

20 décembre 2010 – 1^{ère} chambre – n° 09NT02125 – SAEM Vendée Expansion

Taxe sur la valeur ajoutée – opérations taxables – assiette – subventions versées par un syndicat mixte à une société d'économie mixte chargée de réaliser des équipements publics dans le cadre d'une convention publique d'aménagement d'un parc d'activités économiques : oui.

Des subventions versées par un syndicat mixte à une société d'économie mixte destinées au financement, dans le cadre d'une convention publique d'aménagement d'un parc d'activités économiques, d'équipements publics devant revenir gratuitement au syndicat mixte, présentent un lien direct avec des prestations individualisées effectuées par la société d'aménagement au profit du syndicat mixte et sont, en conséquence, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée en application des articles 256 et 266 du code général des impôts alors même que le syndicat mixte avait préalablement obtenu le subventionnement par le conseil général d'une partie des sommes versées pour la réalisation des équipements par l'aménageur.

En application des dispositions des articles [256](#) et [266](#) du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes dont le versement est en lien direct avec des prestations individualisées en rapport avec le niveau des avantages procurés aux personnes qui les versent.

Pour déterminer si une subvention est soumise à la taxe, le juge doit d'abord examiner l'existence d'un lien direct avec des prestations individualisées et, à défaut d'un tel lien, si les subventions allouées sont directement liées au prix des opérations, c'est-à-dire, si elles ont pour objet ou pour effet de conduire leur bénéficiaire à fournir un bien ou un service pour un prix inférieur à celui qu'il aurait proposé en l'absence de subvention ([CE, 29 octobre 2003, Communauté urbaine de Lyon, n° 241524](#)). Les subventions qui ne répondent à aucune de ces deux conditions n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ni, par suite, dans la base d'imposition à cette taxe ([CE, 31 mai 2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme, n° 189775](#)).

Les subventions en litige étaient relatives au financement d'équipements publics dont la réalisation avait été confiée par une convention conclue le 9 mars 2004 pour l'aménagement d'un parc d'activités économiques à la SAEM Vendée Expansion par le syndicat mixte Vendée Centre Bournezeau auquel les aménagements devaient revenir gratuitement au fur et à mesure de leur réception. Elles présentaient ainsi un lien direct avec des prestations individualisées effectuées par l'aménageur au profit du syndicat (CE, 29 octobre 2003, précité). La circonstance que ledit syndicat a perçu, sur justificatifs de la réalisation des travaux, des subventions du conseil général couvrant en partie les frais de réalisation des équipements publics est sans incidence sur l'appréciation de l'existence d'un lien direct entre les subventions allouées à la société d'aménagement et la réalisation desdits équipements. La cour n'était, dans ces conditions, pas tenue de rechercher si les subventions étaient, en outre, directement liées au prix des opérations.

27 janvier 2011 – 1^{ère} chambre – [n° 09NT02148](#) – Société Raul Busto Valcarcel

Remboursement de taxe sur la valeur ajoutée – intérêts moratoires (article L. 208 livre des procédures fiscales) – crédit de taxe sur la valeur ajoutée imputé sur la déclaration de chiffre d'affaires – absence de demande de remboursement présentée dans les formes prévues aux articles 242-0A et suivants de l'annexe II au code général des impôts – droit au versement d'intérêts moratoires : non.

Une société de transport routier qui a acquitté au cours de la période comprise entre 1996 et 2000 des péages soumis à la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas fondée à obtenir le versement d'intérêts moratoires sur le fondement des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales dès lors que l'imputation à laquelle la société a procédé de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux péages autoroutiers sur la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a collectée n'a généré aucun excédent de taxe déductible dont la contribuable aurait été susceptible de demander le remboursement dans les formes prévues aux articles 242-0A et suivants de l'annexe II au code général des impôts.

L'article [L. 208](#) du livre des procédures fiscales dispose : « Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts

(...) ». Cet article ne vise que les remboursements effectués au profit d'un contribuable en conséquence d'un dégrèvement d'impôt à l'issue d'une procédure contentieuse, que ce dégrèvement soit consécutif à une instance devant les tribunaux ou prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation contentieuse entrant dans les prévisions de l'article [L. 190](#) du livre des procédures fiscales ([CE, 13 décembre 2002, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne, n° 220998](#)).

Le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable peut être assimilé à un dégrèvement contentieux à condition que le contribuable formule une demande de remboursement dans les formes prévues par les articles [242-0A à 242-0L](#) de l'annexe II au code général des impôts. Par ailleurs, la demande de remboursement d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible constitue une réclamation contentieuse au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales ouvrant droit au versement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du même livre ([CE, 20 octobre 2000, Société A.T.G. Gigadisc, n° 194730](#)).

En l'espèce, l'imputation par la Société Raul Busto Valcarcel de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux péages autoroutiers sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée sans qu'il en résulte un excédent de taxe déductible dont la contribuable aurait pu solliciter le remboursement n'est pas assimilable à un dégrèvement contentieux ou à une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. Elle ne peut, par suite, donner lieu au versement d'intérêts moratoires (Application à la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux péages autoroutiers de l'arrêt du [Conseil d'Etat du 27 juillet 2009, SA General Electric Capital Fleet Services, n° 297474](#)).



16 décembre 2010 – chambres réunies 2/4 – [n° 09NT02195, 09NT02200](#) – Commune d'Epron et société Nexity Foncier Conseil

Recevabilité du recours de plein contentieux à l'encontre d'un contrat – concurrents évincés – notion – candidat ayant renoncé à présenter une offre – recevabilité du recours : oui – obligation du requérant de justifier être lésé par l'illégalité invoquée : non –

Une entreprise ayant participé à la consultation préalable à la conclusion d'un contrat avant de renoncer à présenter une offre doit être regardée comme un concurrent évincé qui est recevable à contester la validité de ce contrat. Il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire, ni d'aucun principe que la recevabilité d'un moyen invoqué à l'appui du recours ainsi engagé serait subordonnée à la démonstration que le requérant serait susceptible d'être lésé par les illégalités alléguées.

Indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ([CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545](#)). Statuant sur un tel recours sur les

demandes de deux sociétés qui avaient participé à la procédure de sélection mais qui avaient toutefois renoncé à déposer une offre, le Tribunal administratif de Caen avait annulé le traité de concession d'une zone d'aménagement concerté conclu entre la commune d'Epron et la société Nexity Foncier Conseil.

On rappelle que la recevabilité des recours des tiers dirigés contre les actes détachables du contrat dépend du caractère ouvert ou fermé de la procédure d'appel d'offres mise en œuvre pour la sélection du cocontractant, lorsque le tiers était une entreprise candidate. En cas d'appel d'offres ouvert, le renoncement d'un candidat à présenter une offre le prive d'intérêt pour engager une telle action sauf à établir l'existence d'un empêchement pratique mais irrépessible de participer à la procédure par suite de mesures irrégulières de l'administration ([CE, 19 février 1996, SA Aubettes, n° 148794](#)). Au contraire, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres restreint, une société qui a initialement fait acte de candidature et a été admise à présenter une offre, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la passation du marché, alors même qu'elle s'est finalement abstenue de transmettre une offre et n'a donc pas participé à la seconde étape de la procédure ([CE, section, 6 décembre 1995, Département de l'Aveyron et société Jean-Claude Decaux, n° 148964](#)).

La qualité de concurrent évincé, qui conditionne la recevabilité du recours des tiers ouvert par la jurisprudence « Tropic », a fait l'objet d'interprétations diverses en doctrine mais n'a été que très peu précisée par la jurisprudence elle-même. Il semble néanmoins que la recevabilité de ce recours « Tropic » doive être appréciée plus largement, le Conseil d'Etat reconnaissant la qualité de concurrents évincés non pas seulement aux entreprises ayant participé à la consultation mais à celles dont la spécialité leur aurait donné intérêt à conclure le contrat, faisant application dans cette mesure de critères applicables en matière de référés précontractuel et contractuel ([CE, 16 novembre 2009, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et Association collectif Respect, n° 328826 et 328974](#)). C'est pourquoi la cour a considéré qu'une société ayant présenté sa candidature à une concession d'aménagement et ayant retiré un dossier de consultation avant d'informer la commune concédante être dans l'impossibilité de présenter une offre peut être regardée comme un concurrent évincé recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du traité de concession conclu ultérieurement.

La question se posait alors de l'application au recours « Tropic » de la condition aujourd'hui prévue aux articles [L. 551-10](#) et [L. 551-14](#) du code de justice administrative relatifs aux actions engagées en matière respectivement de référé précontractuel et de référé contractuel, selon laquelle les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ([CE, section, 3 octobre 2008, Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe \(Smirgeomes\), n° 305420](#)). Cependant, cette restriction ne s'impose que parce qu'elle repose sur un fondement légal, lequel régit uniquement ces procédures de référé, à l'occasion desquelles les requérants ne peuvent se prévaloir que de manquements à des obligations de publicité et de mise en concurrence. A l'inverse, il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire, ni d'aucun principe que la recevabilité d'un moyen invoqué à l'appui du recours dont disposent les concurrents évincés devant le juge du contrat pour en contester la validité serait subordonnée à la démonstration qu'ils seraient susceptibles d'être lésés par les illégalités alléguées, dont la nature quant à elle ne peut être limitée à un manquement à une obligation de publicité et de mise en concurrence. La cour a donc confirmé l'appréciation portée par les premiers juges sur ces différents points.



27 janvier 2011 - 3^{ème} chambre - n° 10NT00307 - M. E.

Police générale – circulation et stationnement – permis de conduire – retrait de permis - Contentieux du permis à points – Informations préalables prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route – Garantie substantielle devant être regardée comme respectée en l'espèce.

L'automobiliste qui acquitte l'amende pour une infraction au code de la route avant même d'avoir reçu l'avis de contravention, ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu au préalable les informations devant figurer sur cet avis de contravention.

L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles [L. 223-3](#) et [R. 223-3](#) du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ([Conseil d'Etat, avis, 22 novembre 1995, C., n° 171045](#) ; [CE, avis, 28 juillet 2000, B..., n° 220301](#)). Par un [avis n° 329982 du 20 novembre 2009 S...](#), le Conseil d'Etat a jugé que la réception par les automobilistes de l'avis de contravention, reposant sur un formulaire standardisé, faisant suite à une infraction constatée par un radar automatisé, dès lors qu'elle était avérée par le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire qui y était infligée, valait également preuve de la réception des informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Saisie d'un litige relatif à la régularité d'une décision de retrait de points, la cour a estimé que l'automobiliste qui faisait en sorte d'acquitter l'amende avant même d'avoir reçu l'avis de contravention, et donc avant même que la créance de l'Etat soit née, devait être regardé comme s'étant mis volontairement en situation de ne pas recevoir les informations obligatoires avant le paiement de son amende, et elle a, pour cette raison, écarté le moyen tiré de l'irrégularité, à raison du défaut d'information, du retrait de points du permis de conduire opéré par le ministre de l'intérieur.



12 novembre 2010 – 2^{ème} chambre – n° 10NT00947 – Commune de Quiberon

Exécution d'un jugement frappé d'appel – jugement devenu définitif – nature des mesures d'exécution – réitération des mesures déjà prescrites par un jugement : non – prescription d'une astreinte lorsque l'injonction prononcée par le tribunal a été assortie de l'autorisation donnée à l'administration de procéder à une exécution d'office : non.

Le juge de l'exécution ne saurait ni remettre en cause, ni prescrire à nouveau des mesures déjà prescrites par un jugement devenu définitif. Il ne peut compléter une injonction de faire prononcée par un tel jugement en l'assortissant d'une astreinte dans le cas particulier où ce jugement a assorti cette injonction de l'autorisation donnée à l'administration de procéder à une exécution d'office.

Le juge administratif est compétent pour prononcer à l'encontre de personnes privées, à la demande de l'administration, des injonctions assorties le cas échéant d'astreintes, lorsque l'administration ne dispose pas des moyens juridiques lui permettant de contraindre la personne privée d'exécuter ses obligations (CE, section, 13 juillet 1956, OPHLM du département de la Seine, rec. p 338). C'est à ce titre qu'il peut ordonner, au besoin sous astreinte, l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public (CE, section, 25 mai 1960, Mme B., rec. p 222). Par ailleurs, le juge de l'exécution saisi, sur le fondement des dispositions de l'article [L. 911-4](#) du code de justice administrative, d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle comportant déjà des mesures d'exécution édictées sur le fondement de l'article [L. 911-1](#), ne saurait les remettre en cause. Il peut néanmoins préciser la portée de ces mesures dans l'hypothèse où elles seraient entachées d'une obscurité ou d'une ambiguïté, éventuellement les compléter, notamment en fixant un délai d'exécution et en assortissant ces mesures d'une astreinte ([CE, 29 juin 2011, SCI La Lauzière, n° 327080](#)).

La commune de Quiberon demandait à la cour d'assurer l'exécution d'un jugement confirmé en appel - ce qui explique la compétence de la cour - par lequel un tribunal administratif avait enjoint à des personnes privées d'évacuer une dépendance du domaine public communal qu'ils occupaient illégalement, de détruire le muret et la porte posés en travers d'une venelle, en autorisant la commune à y faire procéder d'office avec le concours de la force publique en cas d'inexécution dans un délai de 15 jours. La commune demandait à la cour de réitérer les mesures prescrites par le tribunal en les complétant par une astreinte. Le juge de l'exécution n'a pu faire droit à ces conclusions. D'une part, il ne saurait ni remettre en cause, ni prescrire à nouveau des mesures déjà prescrites par un jugement devenu définitif. D'autre part, ce jugement, également définitif sur ce point, ayant assorti l'injonction prononcée de l'autorisation donnée à l'administration de procéder à une exécution d'office, une astreinte aurait eu le même objet.

16 décembre 2010 – 3^{ème} chambre - [n° 09NT01193](#) - M. L.

Introduction de l'instance – liaison de l'instance – recours administratif préalable – décision d'une fédération sportive refusant la délivrance d'une licence.

La recevabilité d'un recours contentieux dirigé contre, notamment, un refus de licence opposé par une fédération sportive, est subordonnée à l'épuisement des voies de recours interne prévues par les règlements de cette fédération.

Le requérant contestait la décision d'une Ligue de football lui refusant la délivrance d'une licence. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles [L. 131-14](#), [L. 131-15](#), [L. 141-4](#) et [R. 141-5](#) du code du sport, et des règlements généraux de la fédération française de football que si l'engagement devant le comité national olympique et sportif français d'une procédure de conciliation conditionne la recevabilité de tout recours contentieux ultérieur contre, notamment, un refus de licence opposé par une ligue régionale à un pétitionnaire, décision qui met en cause l'exercice de prérogatives de puissance publique, cette recevabilité est également subordonnée à l'épuisement des voies de recours interne dès lors que ces dernières sont organisées de manière précise par les règlements édictés par la fédération française de football.

Il en résulte également que la règle de l'épuisement des voies de recours interne est opposable à toute personne physique ou morale indépendamment de sa qualité d'adhérent ou de licencié de la fédération. En l'espèce, si le requérant a saisi du refus de licence dont il a fait l'objet le conciliateur du comité national olympique et sportif français, il n'a pas soumis le litige en cause à la commission centrale des litiges et contentieux, dont la saisine constitue une voie de recours interne, prévue par l'article 10 bis

des règlements généraux de la Fédération française de football. Son recours devant le tribunal administratif n'était donc pas recevable.

La cour fait application dans cet arrêt, de la jurisprudence du Conseil d'Etat : [CE, section, 13 juin 1984, Association "Hand-ball club de Cysoing", n° 42454](#) ; [CE, 10 avril 2002, Fédération française de football, n° 233118](#).

Professions, Charges et Offices

17 décembre 2010 – 4^{ème} chambre – [n° 10NT00263](#) – M. P.

Accès aux professions – ostéopathes – usage professionnel du titre d'ostéopathe – dispositions législatives transitoires pour les praticiens non titulaires à la date du 30 juillet 2007 d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie.

Pour pouvoir user du titre professionnel d'ostéopathe, le professionnel doit justifier par tous moyens d'une pratique de l'ostéopathie durant au moins cinq années consécutives.

Selon l'article [75](#) de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le même article 75 précise toutefois que les praticiens en exercice, à la date d'application de la loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme susmentionné, ces conditions étant déterminées par décret. Les articles [16](#) et [17](#) du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ont précisé dans quelles conditions l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe pouvait être délivrée pour les praticiens en exercice. Le juge exerce un contrôle normal sur

les décisions de refus d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, prises par les préfets. Il vérifie, au vu des éléments produits -preuves de formation, attestations de confrères ou de patients, pièces comptables...- si le professionnel justifie d'une pratique de l'ostéopathie durant au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années au sens des dispositions de l'article 16 du décret du 25 mars 2007.

En l'espèce, le préfet de la région Centre, qui a, d'ailleurs, suivi l'avis défavorable émis le 12 mars 2008 par la commission prévue à ce même article 16, a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, refuser d'autoriser M. P.. à user du titre professionnel d'ostéopathe, eu égard au caractère insuffisamment probant des éléments produits par celui-ci et censés retracer sa pratique de l'ostéopathie pendant au moins cinq ans.

Responsabilité

30 décembre 2010 – 3^{ème} chambre – [n° 09NT01646](#) – Mme G.

Service public de santé – existence d'une faute – manquements à une obligation d'information – réparation par l'établissement responsable du dommage résultant de la perte de chance liée à ce défaut d'information – possibilité pour la victime d'obtenir en sus réparation des conséquences dommageables de l'aléa thérapeutique restées non indemnisées, au titre de la solidarité nationale : oui.

La victime qui a obtenu réparation, de la part de l'établissement responsable, du dommage résultant de la perte de chance liée au manquement à une obligation d'information a la possibilité d'obtenir réparation des conséquences dommageables de l'aléa thérapeutique restées non indemnisées, au titre de la solidarité nationale.

Il résulte de la combinaison des dispositions des I et II de l'article [L. 1142-1](#) et de l'article [L. 1142-18](#) du code de la santé publique que la réparation par l'établissement responsable du dommage résultant de la perte de chance liée à un défaut d'information, qui est constitutif en tant que tel d'une faute, n'est pas exclusive de l'indemnisation, au titre de la solidarité nationale, des conséquences dommageables liées à la survenance d'un aléa thérapeutique restées non indemnisées par application du pourcentage de perte de chance, lorsque les conditions prévues au II de l'article L. 1142-1 et à l'article [D. 1142-1](#) dudit code sont réunies.

Aussi, en ne permettant pas à une patiente de mesurer les risques d'une anesthésie péridurale, un centre hospitalier a manqué à son devoir d'information et privé la patiente d'une chance d'échapper à une infirmité. Si les conséquences dommageables de cette faute ont été indemnisées par le centre hospitalier, cette circonstance n'est pas de nature à priver la patiente de l'indemnisation intégrale de son préjudice ; celle-ci restant atteinte d'une incapacité permanente partielle de 35 %, taux supérieur à celui de 24 % fixé par l'article D. 1142-1 précité du code de la santé publique, les conditions auxquelles les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique subordonnent la réparation par l'ONIAM des conséquences dommageables de l'aléa thérapeutique au titre de la solidarité nationale sont remplies.

Le Conseil d'Etat a admis également une telle possibilité ([CE, 30 mars 2011, ONIAM c/H..., n° 327669](#)) ; la solution est à rapprocher d'un arrêt de la [CAA Douai du 16 mars 2010, Centre hospitalier universitaire d'Amiens, n° 09DA00695](#).

Travail et Emploi

2 décembre 2010 – 3^{ème} chambre - [n° 10NT00051](#) - SNC Flextronics Châteaudun/M. L.

Licenciement, autorisation administrative – Conditions de fond de l'autorisation – licenciement pour motif économique – cessation totale d'activité d'un site d'une société appartenant à un groupe – motif suffisant – non en l'espèce.

La cessation totale d'activité du site d'une société appartenant à un groupe ne constitue pas en l'espèce un motif suffisant pour justifier le licenciement des salariés protégés de cette société, dès lors que le groupe auquel appartient cette société a poursuivi, postérieurement à cette cessation d'activité, des activités de même nature que celles exercées auparavant sur le site.

Dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement de salariés protégés est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue, dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe dont la société mère a son siège à l'étranger, de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe intervenant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles qui ont leur siège social en France, ni aux établissements de ce groupe situés en France ([CE, 8 juillet 2002, K... et autres, n° 226471](#) ; [CE, 8 mars 2006, M... et Association de défense des conseillers en assurance de la SMACL, n° 270857](#) ; [Cass., soc., 5 avril 1995, Société Thomson tubes et Displays c/S... et autres n° 93-42690](#) ; [Cass., soc., 12 juin 2001, S.A. Sprague France c/B... n° 99-41571](#)).

A l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement pour motif économique, la SNC Flextronics Châteaudun invoquait la cessation totale d'activité sur le site de Châteaudun et la nécessaire sauvegarde de la compétitivité du groupe auquel elle appartenait, le groupe Flextronics, dont le siège social est basé à Singapour, dont elle était dépendante pour ses approvisionnements, ses ventes et son équilibre financier ; il n'est pas contesté que le groupe Flextronics a poursuivi, postérieurement à la cessation totale d'activité sur le site de Châteaudun, des activités de même nature que celles qu'exerçaient, avant sa fermeture, la SNC Flextronics Châteaudun. Dans ces conditions, il est jugé que la cessation totale d'activité de ladite SNC Flextronics Châteaudun ne pouvait constituer un motif suffisant pour justifier le licenciement des salariés protégés de la SNC Flextronics Châteaudun ; par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que la compétitivité du groupe Flextronics, qui au demeurant venait de racheter l'un de ses concurrents, était menacée. Dans ces conditions, il est jugé que la réalité des motifs économiques invoqués par la SNC Flextronics Châteaudun pour justifier le licenciement pour motif économique d'un de ses salariés n'est pas établie.



28 janvier 2011 – 2ème chambre – [n° 08NT01037](#) – Société Neo Plouvien

Communes littorales – article L. 146-4 I du code de l'urbanisme – champ d'application – éoliennes : oui

La construction d'un parc éolien dans une commune littorale doit être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Par suite, la condition, prévue par ces dispositions, de continuité avec une agglomération ou un village existant est applicable.

Le I de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme prévoit que, dans les communes littorales, « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. ». Il résulte du dernier alinéa de l'article [L. 146-1](#) du même code que ces dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution notamment de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers.

Le préfet du Finistère avait accordé à une société un permis de construire 8 éoliennes sur le territoire de la commune de Plouvien, qui avait été annulé par le Tribunal administratif de Rennes. Après avoir tranché la question qui était débattue de savoir si cette commune devait être regardée comme une commune littorale au sens de [l'article 2](#) de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, la cour a constaté qu'aucune disposition ne permettait d'exclure la construction d'un parc éolien du champ d'application de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, qui interdit toute construction isolée dans les communes littorales ([CE, 15 octobre 1999, Commune de Logonna-Daoulas, n° 198578](#)). Elle donc rejeté l'appel que la société bénéficiaire avait formé contre le jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes. Cette interprétation large du champ d'application matériel de ces dispositions est à rapprocher de la solution retenue par le Conseil d'Etat pour l'application des dispositions du III de l'article [L. 145-3](#) du code de l'urbanisme, issues de la loi montagne, rédigées en des termes très proches de ceux de la loi littoral et qui sont opposables à la construction d'éoliennes ([CE, 16 juin 2010, L..., n° 311840](#)).



Découvrez les prochains numéros
des Cahiers de jurisprudence sur le site de la cour :

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication

Patrick Mindu

Comité de rédaction

Valérie Coiffet

Sébastien Degommier

Philippe d'Izarn de Villefort

Laurent Martin

Coordination des contributions

Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction

Claire Rodrigues de Oliveira



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

2, place de l'Edit de Nantes . B.P. 18529 . 44185 Nantes cedex 4

Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>